

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

JEBRA KAMBOLE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE No. 018/2018

RECTIFICATIF DE L'ARRÊT



VU l'arrêt rendu par la Cour le 15 juillet 2020 ;

CONSTATANT la nécessité de corriger une erreur matérielle au paragraphe 19 dudit arrêt ;

La Cour, en conséquence, procède au rectificatif ci-après :

- i. Le paragraphe 19 doit se lire comme suit : Comme la Cour l'a conclu, le retrait de la déclaration faite en application de l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de la notification de *l'instrument de retrait*, comme c'est le cas de la présente Requête¹. En outre, le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En conséquence, le retrait de l'État défendeur prendra effet le 22 novembre 2020.

Fait à Arusha, ce 30^e de Juillet de l'an deux mil vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



Robert ENO, Greffier



¹ *Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39. Voir aussi *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 575.